

	OBJET	PUBLIC	DURÉE	RÉMUNÉRATION
FORMATION DES ÉLUS AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE) • FORMATION ÉCONOMIQUE Art. L2315-63 du Code du travail • FORMATION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU CSE Art. L2315-18 du Code du travail	Permettre aux titulaires du CSE de suivre une formation économique.	Membres titulaires du CSE.	5 jours à prendre une seule fois dans la même entreprise. Ils se décomptent des 12 jours du congé de formation économique, sociale et syndicale.	Maintenue par l'employeur.
	Permettre aux titulaires du CSE de suivre sur leur temps de travail une formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.	Membres titulaires de la ou des commissions santé, sécurité et conditions de travail et des membres de la délégation du personnel du CSE	- Établissements de 300 salariés et plus : 5 jours maximum à prendre en une fois. - Établissements de moins de 300 salariés : dispositions conventionnelles. À défaut, 3 jours. Ils se décomptent des 12 jours du congé de formation économique, sociale et syndicale.	Maintenue par l'employeur.
FORMATION DES REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU AU CONSEIL DE SURVEILLANCE Art. L225-27-1 du Code de commerce	Permettre aux administrateurs, élus par les salariés ou désignés, de bénéficier d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat, à leur demande...	Administrateurs élus par les salariés ou désignés.	40 heures par an minimum.	Coût de la formation, y compris les frais de déplacement au titre de celle-ci, sont à la charge de la société.
FORMATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES Art. L1442-1 du Code du travail	Permettre aux salariés conseillers prud'hommes de suivre des formations utiles à l'exercice de leur mandat.	Salariés titulaires d'un mandat de conseiller prud'hommes.	5 jours maximum par mandat au titre de la formation initiale. 6 semaines maximum par mandat au titre de la formation continue.	Maintenue par l'employeur.
FORMATION DES ÉLUS LOCAUX Art. L2123-12 à 16 Art. L3123-10 à 14 Art. L4135-10 à 14 du Code général des collectivités territoriales	Permettre aux membres des conseils municipaux, départementaux et régionaux de suivre une formation adaptée à leurs fonctions.	Élus locaux.	18 jours par mandat, renouvelables en cas de réélection.	Les pertes de revenus de l'élu sont partiellement supportées par la collectivité territoriale.
FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES Art. L1424-37 du Code général des collectivités territoriales	Permettre aux sapeurs-pompiers volontaires de se former pendant leur temps de travail.	Toutes les personnes ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire.	Adaptée aux missions qui leur sont confiées.	Pas d'allocation à la charge de l'employeur.